

Bruxelles, le 5 février 2018  
(OR. en)

5881/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0361 (NLE)**

---

---

**FISC 46  
ECOFIN 83**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	5196/18 FISC 16 ECOFIN 15 - COM(2018) 5 final
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Malte à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Adoption

---

1. Le 10 janvier 2018, la Commission a transmis au Conseil une proposition en vue de la décision d'exécution du Conseil citée en objet. Cette proposition vise à autoriser Malte à octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont l'activité économique consiste principalement en des prestations de services ayant une valeur ajoutée élevée (intrants faibles) et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 20 000 EUR.
2. Lors de sa réunion du 24 janvier 2018, le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte - TVA) a marqué son accord sur le projet de décision d'exécution tel qu'il figure dans le document 5196/18 moyennant l'ajout d'un considérant 5 *bis* relatif à l'application de la décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La délégation LV a formulé une réserve d'examen linguistique qui a depuis été levée.

3. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susmentionnée, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 5610/18 FISC 33 ECOFIN 58;
  - décide de faire publier ladite décision d'exécution au Journal officiel.
-